

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
de la vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 21 JUIN 2004
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 27

Tous les délégués, sauf

Mme HITTLER, M. WINLING, (excusés), M. PREVOT, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL, M. FEIG,
MM. WEISHAAR, STEINER, J. M. MEYER, WALTER, NEUHARD, BERTRAND, J. L. KLIPFEL, FROELICH, LIEHN, Mme GESANG, MM. WEISBECKER, HOCH, MERG, (excusés),
MM. ATZENHOFFER, KELLER, E. HELMER, HERRLE, BABILON, ZINCK, MOYEMONT, KNOERY.

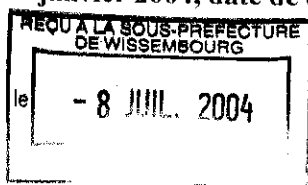
DEL. N° 052A/2004

**OBJET : MODIFICATIONS DE REMUNERATIONS ET MISSIONS DE PERSONNELS
SITUATION DE M. CELESTIN HITTLER**

- *CONSIDERANT les contrats passés antérieurement par le SICTEU du Mühlbach,*
- *VU la délibération n° 147/2001 du conseil communautaire du 17 décembre 2001 créant le poste de rédacteur contractuel à temps non complet 27/35^e,*
- *VU le contrat d'engagement à la communauté de communes de la vallée de la Sauer en date du 3 janvier 2002, et son avenant n° 1 en date du 29 avril 2003,*
- *VU la délibération n° 40/2003 du conseil communautaire du 24 mars 2003 fixant les rémunérations des personnels non titulaires,*
- *VU le contrat d'engagement à la communauté de communes de la vallée de la Sauer en date du 15 décembre 2003,*
- *VU la délibération n° 6/2004 du conseil communautaire du 19 janvier 2004 fixant l'indice majoré de rémunération de M. Célestin Hitler à 324 à compter du 1^{er} janvier 2004,*
- *VU le courrier de la Sous-préfecture de Wissembourg en date du 19 mai 2004 relatif à la rémunération de M. Hitler,*
- *CONSIDERANT que la délibération n° 6/2004 du conseil communautaire du 19 janvier 2004 ne fait pas référence à un accroissement de tâche ou de responsabilité justifiant une modification d'indice,*
- *CONSIDERANT que le contrat correspondant ne fait pas référence à un accroissement de tâche ou de responsabilité justifiant une modification d'indice,*
- *VU l'avis du bureau en date du 14 juin 2004,*
- *ENTENDU l'exposé du président,*

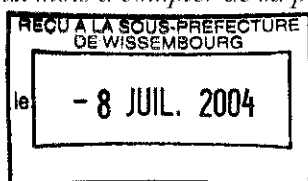
le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de confirmer la délibération n° 006/2004 du conseil communautaire du 19 janvier 2004 ;
- de préciser que :
 - M. Hitler s'est vu confier une attribution supplémentaire, à savoir l'accueil du public (physique et téléphonique) à compter du 1^{er} janvier 2004, date de départ du nouveau contrat de ce dernier ;

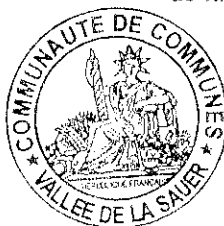


- la délibération n° 006/2004 du conseil communautaire du 19 janvier 2004 a pour objet de modifier l'indice de rémunération suite à ces nouvelles attributions ;
- le contrat en date du 15 décembre 2003 reçu en sous préfecture le 18 décembre ne faisant pas référence au nouvel indice, un avenant n° 1/2004 en date du 5 février 2004 au contrat a été pris afin de modifier son indice de rémunération.
Suite à la demande de la sous-préfecture, il a été précisé au contrat initial en date du 15 décembre 2003 les nouvelles missions à M. Hittler, ce contrat modifié (dont la date du 15 décembre 2003 a été maintenue mais reçu en sous préfecture le 28 avril 2004) devant remplacer le document initial, il n'y est pas précisé le nouvel indice de rémunération tel que fixé par l'avenant précité.
- l'indice majoré de rémunération de M. Hittler a été fixé à 324 à compter du 1^{er} janvier 2004.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 2 juillet 2004
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL